

apportée au 1er paragraphe de l'article 3, sauf que le texte suivant a été rayé :

...avec les exemptions et déductions suivantes :
(a) la valeur de biens, acquis par don, legs, donation ou descendance ;

(b) le produit de polices d'assurance sur la vie payé à la mort de la personne assurée, ou les paiements faits ou crédités à l'assuré sur contrats d'assurance mixtes sur la vie ou autres assurances payables autrement qu'au décès (*endowments*) ou sur contrats d'annuité, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat.

A ce texte le Sénat a substitué le suivant :

Y compris le revenu tiré, mais non la valeur, de biens acquis par don, legs, donation ou descendance ; y compris aussi le revenu tiré, mais non le produit de polices d'assurance sur la vie payé à la mort de la personne assurée, ou des paiements faits ou crédités sur contrats d'assurance mixte sur la vie ou autres assurances payables autrement qu'au décès (*endowments*) ou sur contrats d'annuités, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat ; avec les exemptions et déductions suivantes.

Suivent les exemptions et déductions visées par le alinéas "c", "d", "e" et "f" de l'article 3.

M. NESBITT: Le ministre aurait-il la bonté de relire la première partie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mieux vaut donner des explications. Dans le texte adopté par le Chambre, "revenu" signifiait la gratification ou le profit ou gain annuel tiré comme il est dit dans la loi, avec, entre autres, les exemptions spécifiées aux alinéas "a" et "b", dont je viens de donner lecture. Nous voulions par là déduire du revenu tiré dans l'année la valeur des biens acquis par legs ou donation, de même que le produit d'une police d'assurance sur la vie. Au moment de l'examen de cet article du projet de loi, il nous paraissait évident que nous exemptions le principal et qu'au cas où le principal serait placé, le revenu en dérivant serait naturellement assujéti à l'impôt. Le Sénat s'est efforcé de prescrire bien clairement que si le principal d'une police d'assurance sur la vie et la valeur des biens acquis par don ou legs sont exemptés de l'impôt, le profit ou gain qui en est tiré constitue un revenu pour les objets de la loi.

Le Sénat a, en outre, ajouté la disposition suivante au 1er paragraphe de l'alinéa 3 :

Toutefois, en déterminant le revenu il ne doit être tenu compte ni des dépenses personnelles ni des frais de subsistance.

Il a aussi modifié l'article 6, dont la Chambre avait arrêté le texte comme suit :

Toute personne, en quelque qualité que ce soit, chargée du contrôle, de la réception, de la disposition ou du paiement de gains annuels ou périodiques, fixes ou susceptibles d'être déterminés, de profits ou de revenus de tout contri-

buable,.... doit, au nom de tel contribuable, détruire et retenir un montant égal à l'impôt payable sur cette somme en vertu de la présente loi.

Le Sénat ayant inséré le mot "normal" après le mot "impôt", toute personne chargée de la réception, du paiement, etc., du revenu d'un contribuable ne devra donc déduire et ne faire tenir au ministre que le montant de l'impôt normal.

Ce qui l'a engagé à insérer cette modification, c'est, je pense, qu'il a prévu la difficulté qu'il y aurait à déterminer le montant tant de la taxe normale que de la surtaxe. Mais, naturellement, le contribuable même serait redevable de cette surtaxe sur son revenu, suivant les termes actuels du bill.

Le Sénat a inséré de plus une assez importante disposition dans l'article 19. Voici l'article 19 :

Nulla cotisation ne sera mise de côté par une commission ou par une cour à cause d'une erreur ou d'une omission dans l'une quelconque des procédures qui doivent être mises sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement de ladite loi, mais cette commission ou cette cour dans toute cause qui peut lui être soumise peut déterminer le montant véritable et légitime de la taxe qui doit être payée sous le régime de la présente loi.

Le Sénat a ajouté la disposition suivante :

(a) Si le contribuable le désire les procédures de la commission ou de la cour de l'Echiquier seront à huis clos.

Je sais qu'il y a divergence d'opinion quant aux pouvoirs attribués au Sénat, suivant notre usage constitutionnel, en matière d'impôt; mais nous approchons de la fin de la session et la Chambre a encore une lourde besogne à exécuter, et il s'agit ici d'une mesure importante relative au prélèvement de fonds requis pour le soutien de la guerre et dans les circonstances je propose :

Que la Chambre adopte les amendements faits par le Sénat.

Mais, à cet égard, je désire faire la déclaration suivante pour insertion dans le compte rendu du hansasd. Comme il y a divergence d'opinion quant aux pouvoirs du Sénat de modifier une mesure de finance, notre acceptation de ces amendements ne saurait être considérée comme un précédent qui lie la Chambre pour l'avenir. Il me semble que cette attitude est de nature à sauvegarder les privilèges de cette Chambre sans prétendre critiquer l'initiative prise par la Chambre haute. Les modifications ne sont pas d'une grande importance et ni la loi ni son application n'en seront sensiblement changées.

L'hon. M. GRAHAM: L'amendement à l'aliéna "f" peut être interprété de deux manières.